

### **Pourquoi recevez-vous cette lettre ?**

Nous avons reçu des informations du Service Public Fédéral Finances concernant les revenus de votre ménage pour l'année 2020. Sur la base de ces renseignements, nous avons revu votre dossier d'allocations familiales.

### **Quelles sont les conséquences pour votre dossier ?**

- Pour l'année 2020, vous avez droit à un montant supplémentaire de [...] euros
- A partir de maintenant, votre dossier est traité suivant la nouvelle législation.
- Pour la période à partir de 2021, nous ne connaissons pas encore le revenu annuel de votre ménage. Par conséquent, nous ne pouvons pas encore déterminer de manière définitive le montant auquel vous avez droit pour cette période.
- Comme nous n'avons pas encore d'informations sur les revenus actuels de votre ménage, nous vous octroyons le montant de base selon le barème de la nouvelle législation. Le montant de base que vous recevrez chaque mois passe désormais à [...] euros.

### **Quelles sont les prochaines étapes ?**

Joint à cette lettre, vous trouverez un formulaire vous permettant de nous renseigner sur les revenus annuels de votre ménage. Sur la base de ces informations, nous réexaminerons votre dossier. Vous recevrez alors une nouvelle lettre de notre part avec des informations indiquant si vous avez ou non droit à l'octroi provisoire du supplément social en plus des allocations familiales de base.

### **Avez-vous des questions ?**

Dans les pages suivantes, vous trouverez de plus amples informations sur cette révision de votre dossier d'allocations familiales. Vous pouvez y lire toutes les explications concernant les décisions que nous avons prises.

Si vous souhaitez des informations ou des conseils supplémentaires, vous pouvez toujours contacter votre gestionnaire de dossier.

**Lettre : basculement rétroactif suite à l'établissement d'un droit à un supplément social en 2020 - débit pour 2020**

Madame / Monsieur [nom du destinataire],

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime des allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale le 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les ménages bruxellois font l'objet d'un suivi afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'un supplément social en plus des allocations familiales sur la base du revenu annuel du ménage. Le montant octroyé pour ce supplément dépend des revenus du ménage, de la taille de la famille et de l'âge des enfants dans le ménage.

Nous vous avons déjà informé que nous suivions votre droit à ce supplément social à l'aide des données fiscales relatives au revenu annuel de votre ménage, qui nous sont communiquées lorsqu'elles sont disponibles au SPF Finances.

[à la réception des données via le flux fiscal]

Nous avons maintenant reçu les données relatives aux revenus de votre ménage pour l'année ... [année concernée].

ou

[à la réception des données via le formulaire P19fisc]

*Étant donné que nous n'avons pas pu recevoir vos données fiscale par voie électronique, nous vous avons demandé une déclaration avec pièces justificatives concernant vos revenus.*

Selon ces informations, *le montant de vos revenus annuels pour l'année de revenus [année concernée] / le montant des revenus annuels pour l'année de revenus [année concernée], constitués de vos revenus et de ceux de votre conjoint/ de la (ou des) personne(s) avec qui vous formez un ménage de fait était inférieur au* plafond de [plafond 1 ou 2] EUR (sur l'avertissement-extrait de rôle : "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles / pour les indépendants : le revenu net imposable multiplié par 100/80).

Pour la période [mois année - mois année], vous avez donc droit à un supplément social en vertu de l'art 9, 1° / art 9, 2° de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

En [2020], vous avez bénéficié d'allocations familiales au taux de base de l'ancien régime fédéral d'allocations familiales en application des mesures transitoires de l'article 39 de l'ordonnance précitée. En effet, vous avez continué à bénéficier, depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement bruxellois des allocations familiales le 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'un montant mensuel établi selon les barèmes des allocations familiales de l'ancien régime fédéral, auxquels vous aviez droit en décembre 2019, au motif que ce montant était plus favorable pour votre ménage que le montant mensuel dû selon le nouveau régime bruxellois des allocations familiales. Toutefois, dès qu'un montant d'allocations

familiales identique ou supérieur est dû en vertu du nouveau régime, la mesure transitoire prend fin et les montants prévus par le nouveau régime s'appliquent ensuite.

Du fait de votre droit au supplément social en application de l' [art 9,1° / art 9, 2°](#), un montant supérieur d'allocations familiales est dû à partir de [\[mois année\]](#) en vertu du nouveau régime. La mesure transitoire de l'article 39 prend donc fin définitivement à partir de ce même mois. Cela signifie qu'à partir de ce mois, nous devons recalculer les allocations familiales que vous avez perçues indûment en application de la mesure transitoire aux nouveaux montants applicables.

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu mensuel des paiements et des montants régularisés pour 2020.

Mois/année	Date de paiement	Payé	Dû	À compléter/à récupérer (+/-)
<b>Total</b>				

[\[au total régularisation négative pour 2020\]](#)

Par conséquent, vous avez perçu indûment un total de ....EUR.

[\[en cas de retenues\]](#)

Nous retiendrons / l'organisme d'allocations familiales retiendra 10 % sur vos allocations familiales les prochains mois..

Ou [\[si les retenues ne sont pas possibles\]](#)

*C'est pourquoi nous vous demandons de verser ce montant sur le compte ..... de .....*

*Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante :.....*

*S'il vous est difficile de payer le montant en une fois, vous pouvez nous proposer, au moyen d'un courrier motivé, un étalement mensuel de votre dette..*

*S'il vous est très difficile de nous rembourser, vous pouvez nous demander, au moyen d'un courrier motivé, de renoncer (partiellement) à votre dette. Nous examinerons alors votre situation.*

[\[si le paiement du taux de base art.39 a encore lieu au moment de la décision\]](#)

En raison de la fin de la mesure transitoire, vous n'avez plus droit au taux de base en application de cette mesure transitoire, mais vous percevrez désormais le taux de base du nouveau régime bruxellois. Vous percevrez par conséquent mensuellement pour votre famille un montant de ...EUR

d'allocations familiales (taux de base article 7 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales) :

- ..... EUR pour (om de l'enfant bénéficiaire)],
- ..... EUR pour (nom de l'enfant bénéficiaire),
- ..... EUR pour (nom de l'enfant bénéficiaire),

Sur la base des dernières données disponibles du SPF Finances, seul votre droit à un supplément social pour l'année [2020] a été établi.

Le supplément social auquel vous pouvez potentiellement prétendre pour les années suivantes n'est pas encore accordé pour l'instant. Nous attendons à cet effet les données du SPF Finances concernant les périodes en question.

Néanmoins, le supplément social, en plus du taux de base, peut vous être octroyé de façon provisoire si vous attestez que le revenu annuel actuel de votre ménage se situe en dessous des plafonds applicables. À ce jour, ces plafonds sont fixés à [plafond 1 2023] et [plafond 2 2023] respectivement. Vous pouvez demander l'octroi provisoire de ce supplément social au moyen du formulaire de demande ci-joint et d'y annexer toutes les pièces justificatives nécessaires concernant les revenus de votre ménage.

**Vous trouverez toutes les informations sur les conditions d'octroi à un supplément social dans la fiche d'information complémentaire.**

**Attention !** : le paiement du supplément social après demande avec le formulaire de demande ci-joint reste, dans tous les cas, provisoire jusqu'à ce que nous ayons reçu les données fiscales de l'année correspondante. Si nous constatons, sur la base de ces données fiscales, que vous avez perçu à tort un supplément social, nous pouvons vous réclamer ce montant tant que le délai de prescription n'a pas expiré.

**Vous trouverez les informations sur les possibilités de recours dans l'encadré.**

Vous pouvez introduire un recours contre la présente décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de [\[adresse complète\]](#).

Vous pouvez également vous rendre sur place pour y introduire votre requête.

Bien que vous disposiez d'un délai ordinaire de dix ans à partir de la date de la notification de la décision pour introduire un recours (art. 2262bis du Code civil), le droit aux allocations familiales reste, quant à lui, valable pendant trois ans (art. 30 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales). (Les textes sont disponibles sur demande).

La procédure de recours peut être gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf lorsque le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez comparaître vous-même devant le tribunal ou vous faire représenter par un représentant du syndicat muni d'une procuration écrite. Vous pouvez aussi engager un avocat à vos propres frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint ou un parent peut également se présenter à votre place, également muni d'une procuration écrite. (articles 728 et 1017, du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant trois ans (article 30 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

Les allocations familiales versées indûment sont prescrites après trois ans. Cela signifie que la récupération est possible jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 31 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

## SUPPLÉMENTS SOCIAUX - FEUILLE D'INFO

### QUI A DROIT À UN SUPPLÉMENT SOCIAL ?

Les familles habitant la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, bénéficier d'un supplément social :

- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **37.126,55\* EUR**.
- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **53.893,39\* EUR**. Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

\*Montants des plafonds valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023

### COMMENT CALCULONS-NOUS LES REVENUS ANNUELS DE VOTRE MÉNAGE ?

#### **Revenus professionnels et prestations sociales pris en compte:**

- Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services): les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'indiqués sur l'avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles. Ce montant est composé des salaires imposables + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur. Afin d'évaluer votre revenu annuel imposable de l'année en cours, vous faites le calcul suivant: **revenu mensuel moyen brut x 13**
- Revenus professionnels des travailleurs indépendants: le revenu net imposable multiplié par 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles. Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle.
- Revenus de remplacement imposables: allocations de chômage ou de faillite, droit passerelle, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- Prestations diverses:
  - o chèques ALE ;
  - o les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
  - o indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
  - o arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
  - o indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération ;
  - o les prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales ;
- les revenus professionnels des membres du personnel des institutions européennes ou d'autres institutions internationales à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.

#### **Revenus (professionnels) et prestations sociales NON pris en compte**

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ;
- revenu d'intégration ;
- salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocation de remplacement de revenus ;

- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour personnes handicapées,
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

#### DE QUI FAUT-IL PRENDRE EN COMPTE LES REVENUS PROFESSIONNELS ET/OU LES PRESTATIONS SOCIALES?

##### **Vous vivez seul(e) avec les enfants?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte.

##### **Vous vivez avec un(e) conjoint(e) et/ou avec une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous n'êtes pas lié(e) jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte ainsi que ceux de votre conjoint(e) ou de la(des) personne(s), avec laquelle(lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- vous contribuez ensemble, financièrement ou d'une autre manière, aux charges du ménage.

Nous présumons que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

#### OCTROI DU SUPPLÉMENT SOCIAL

La décision relative à l'octroi du supplément est **provisoire** pour l'année civile en cours (année X) En effet, nous contrôlons **deux ans plus tard** (année X+2) vos revenus professionnels et/ou revenus de remplacement imposables lorsque ceux-ci sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

- Si le contrôle de ces données révèle que le plafond des revenus a été dépassé, vous devrez rembourser les suppléments perçus.
- Si vous n'avez pas reçu de supplément provisoire mais si le contrôle des données fiscales révèle que le plafond des revenus n'a pas été dépassé, vous percevrez le supplément avec effet rétroactif.
- Si le contrôle des données fiscales confirme que le supplément a été octroyé à juste titre ou n'a, à juste titre, pas été octroyé, vous ne recevrez pas d'autre courrier.

#### AVERTISSEZ TOUJOURS VOTRE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES !

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si un enfant n'est plus étudiant, si vous commencez à cohabiter ou si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint/partenaire travaille à l'étranger ou pour une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU, etc.).

## DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS ACTUELS DE MON MÉNAGE (2023)

### Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e), ..... (Nom et Prénom),  
déclare que :

1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **37.126,55 EUR**
2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **37.126,55 EUR** et moins de **53.893,39 EUR**
3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **53.893,39 EUR ou plus.**
4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

**Attention ! Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4**, votre demande doit être accompagnée de **toutes les preuves** relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

### Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire.

### N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

**Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.**

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date ..... e-mail .....

Téléphone ..... Signature(s) .....



## **DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS DE MON MÉNAGE POUR L'ANNÉE 2021**

### **Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?**

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

**Je soussigné(e), ....., (Nom et Prénom), déclare que :**

- 1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **31.936,20 EUR**
- 2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **31.936,20 EUR** et moins de **46.359,00 EUR**
- 3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **46.359,00 EUR ou plus.**
- 4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
- 5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

**Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de toutes les preuves** relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

### **Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?**

Avez-vous déjà reçu l'avertissement-extrait de rôle pour l'année de revenus 2021 du SPF Finances ? Alors envoyez-le nous comme preuve. Vous n'avez pas encore reçu d'avertissement-extrait de rôle pour 2021 ? Veuillez joindre les documents suivants à votre demande :

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire

### **N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER**

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

**Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.**

Formulaire de demande du supplément social

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date .....

Téléphone .....

e-mail .....

Signature(s) .....

## DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS DE MON MÉNAGE POUR L'ANNÉE 2022

### Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e), ..... (Nom et Prénom),  
déclare que :

1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **33.259,40 EUR**
2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **33.259,40 EUR** et moins de **48.279,77 EUR**
3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **48.279,77 EUR ou plus.**
4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

**Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de toutes les preuves** relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

### Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire ;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire

### **N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER**

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

**Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.**

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date ..... e-mail .....

Formulaire de demande du supplément social

Téléphone .....

Signature(s) .....